

# Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole

Exigences de base et niveaux de qualité  
Conditions – charges – contributions



Contenu	
Exigences PER en matière de promotion de la biodiversité : imputation et droit aux contributions	2
Exigences en matière de promotion de la biodiversité	2
Conditions générales liées aux niveaux de qualité et à la mise en réseau	3
Prairies	6
Pâturegues et estivages	8
Terres assolées	10
Ligneux	14
Cultures pérennes	18
Autres	20



1

## Impressum

Editeur	AGRIDEA Avenue des Jordils 1 CH-1006 Lausanne T +41 (0)21 619 44 00 F +41 (0)21 617 02 61 <a href="http://www.agridea.ch">www.agridea.ch</a>
Auteur-e-s	David Caillet-Bois, Barbara Weiss, Regula Benz, Barbara Stäheli AGRIDEA
Groupe	Environnement, Paysage
Accompagnement technique	Office fédéral de l'agriculture, Office fédéral de l'environnement
Layout	Michael Knipfer, AGRIDEA
Impression	AGRIDEA 9 <sup>e</sup> édition 2021

## Force juridique

En cas de doute sur une mesure d'application, le texte de l'OPD et les directives cantonales en matière de mise en réseaux font foi.  
Les suggestions n'ont aucune force obligatoire.

## Abréviations

OFAG	Office fédéral de l'agriculture	SAU	Surface agricole utile
KIP/ PIOCH	Koordination ÖLN Deutschschweiz/ Production intégrée dans l'Ouest de la Suisse	SE	Surface d'exploitation
LPN	Loi sur la protection de la nature et du paysage	SPB	Surface de promotion de la biodiversité
OPD	Ordonnance sur les paiements directs	ZC	Zone des collines
OTerm	Ordonnance sur la terminologie agricole	ZM I - IV	Zone de montagne I à IV
PER	Prestations écologiques requises	ZP	Zone de plaine

# Exigences PER en matière de promotion de la biodiversité : imputation et droit aux contributions

## Part de SPB sur la surface agricole utile (SAU)

- La part requise de SPB de l'exploitation est d'au moins 3,5 % de la SAU affectée aux cultures spéciales et d'au moins 7 % de la SAU exploitée sous d'autres formes.
- La part d'arbres fruitiers haute-tige et d'arbres isolés indigènes et allées d'arbres ne peut représenter plus de 50 % de la part de SPB requise. La part de bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles est également limitée à 50 % de la part de SPB requise. Les SPB de type surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage ne sont pas imputables à la part requise de SPB.
- Lorsqu'une exploitation cultive des surfaces à l'étranger, la part requise de SPB située en Suisse est d'au moins 3,5 %, respectivement 7 % de la SAU qu'elle exploite en Suisse.

## Droit aux contributions

- Les contributions à la biodiversité du niveau de qualité I sont versées pour la moitié au maximum des surfaces ou arbres donnant droit aux contributions (surfaces donnant droit aux contributions : OPD art. 35, al. 1-4). Les surfaces et arbres du niveau de qualité II ne sont pas soumis à cette limitation. La contribution pour la mise en réseau est octroyée à toutes les SPB inscrites dans un projet.

## Distance maximale

- Les SPB, détenues en propriété ou affermées par l'exploitant ou l'exploitant, doivent faire partie de la surface de l'exploitation et être situées à une distance inférieure à 15 km, par la route, du centre d'exploitation ou d'une unité de production.

## Enregistrement

- L'exploitant-e doit reporter les SPB de son exploitation (également celles qui ne donnent pas droit à des contributions) sur un plan d'ensemble de l'exploitation ou sur une carte, à l'exception des arbres fruitiers haute-tige et des arbres isolés.

## Bandes herbeuses le long des chemins et des routes

- Des bandes herbeuses d'une largeur minimale de 0,5 m sans fumure ni produits phytosanitaires doivent être maintenues le long des chemins et des routes.

## Bordures tampon le long des cours d'eau et des plans d'eau, haies, bosquets champêtres, berges boisées, lisières de forêt et zones tampon pour les objets d'inventaire

- Voir encadré à la page 5.

## Objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale

- Les bas-marais, les sites de reproduction des batraciens et les prairies et pâturages secs d'importance nationale doivent être exploités selon les prescriptions, si elles sont déclarées comme contraignantes et si une convention a été signée entre l'exploitant et le canton, ou qu'il existe une décision exécutoire, ou les surfaces ont été délimitées dans un plan d'affectation exécutoire.

# Exigences en matière de promotion de la biodiversité

## Exploitation

Peuvent requérir des contributions pour des SPB les personnes suivantes, pour autant qu'elles remplissent les PER :

- Exploitant-e-s qui gèrent une exploitation, ont leur domicile civil en Suisse, n'ont pas atteint l'âge de 65 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de contribution et qui remplissent les exigences le l'OPD en matière de formation professionnelle.
- Personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent à titre personnel l'entreprise d'une société anonyme (SA), d'une société à responsabilité limitée (S.à.r.l.) ou d'une société en commandite ayant son siège en Suisse, à condition de posséder la majorité du capital et des droits de vote selon les exigences de l'OPD.
- Les personnes morales domiciliées en Suisse, les communes et les cantons, considérés comme exploitants de l'entreprise agricole.

## Ne donnent pas droit aux contributions les surfaces

- Hors de la SAU, à l'exception des surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage.
- Sises à l'étranger.
- Aménagées en pépinières ou affectées à la culture de plantes forestières ou ornementales, de sapins de Noël, de chanvre et les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur.
- De sites d'importance nationale, régionale ou locale, soumises à des contraintes de protection de la nature en vertu de la LPN, s'il n'a pas été conclu d'accord en vue d'une indemnisation équitable avec les exploitant-e-s ou les propriétaires fonciers.
- Les 3 premiers mètres perpendiculaires au sens du travail faisant face aux terres ouvertes et aux cultures spéciales.
- Les surfaces dont un mode d'exploitation inapproprié ou une utilisation temporairement non agricole diminuent la qualité (par exemple stationnement lors de fêtes, tractor pulling, entreposage temporaire de balles rondes, d'engrais de ferme ou de compost, compostage en bord de champ).

## Ne sont pas imputables et ne donnent pas droit aux contributions

- Les surfaces ou les parties de surfaces fortement envahies par des plantes à problèmes (p.ex. rumex, chardon des champs, folle avoine, chiendent ou plantes néophytes envahissantes).
- Les surfaces situées dans une zone à bâtir, légalisée après le 31 décembre 2013.
- Les terrains à bâtir équipés, légalisés avant le 31 décembre 2013.
- Les surfaces délimitées des routes publiques et des bas-côtés des lignes de chemin de fer.
- Les surfaces comportant des installations photovoltaïques.
- Les surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole, notamment les terrains de golf et de camping, les aérodromes et les terrains d'entraînement militaires.

# Conditions générales liées aux niveaux de qualité et à la mise en réseau

## Niveau de qualité I

- Correspond aux conditions et charges minimales devant être respectées pour l'imputation des surfaces en SPB et le droit aux contributions pour le niveau de qualité I.
- Les exigences liées au niveau de qualité I sont décrites dans ce document.
- Pour combattre par des moyens mécaniques les plantes posant problème, le canton peut autoriser des exceptions aux exigences concernant la date de fauche et la fréquence des coupes.
- L'utilisation de girobroyeurs à cailloux est interdite.

- Durée minimale d'engagement: 8 ans (exceptions: jachères florales et tournantes, ourlets sur terres assolées, bandes culturelles extensives, bandes fleuries pour les polliniseurs et les autres organismes, arbres fruitiers haute-tige, arbres isolés indigènes adaptés au site).
- Lorsque les contributions pour les niveaux de qualité I ou II diminuent, l'exploitant-e peut demander de sortir de son engagement dès l'année de la diminution des contributions.
- Le canton peut autoriser une période minimale d'engagement plus courte, lorsque la même surface est aménagée ailleurs en SPB et que le nouvel aménagement est plus favorable à la biodiversité ou à la protection des eaux et du sol.

## Niveau de qualité II

- Les surfaces répondant aux exigences du niveau de qualité I et présentant la qualité floristique ou des structures favorisant la biodiversité peuvent recevoir des contributions pour le niveau de qualité II. La fiche AGRIDEA « Structures favorisant la biodiversité dans l'agriculture » donne une vue d'ensemble des structures envisageables et des exigences.
- Ces surfaces reçoivent également les contributions correspondantes pour le niveau de qualité I.
- Si les SPB sont des bas-marais, des sites de reproduction de batraciens, des prairies et pâturages secs inscrits dans un inventaire de biotopes d'importance nationale, elles remplissent par définition la qualité floristique ou les critères de structures favorisant la biodiversité. Les contributions pour le niveau de qualité II leur sont attribuées.

- Les critères de la Confédération pour l'évaluation de la qualité floristique et des structures sont décrits dans ce document. En raison de particularités locales, ces critères peuvent être adaptés par les cantons. Contacter le Service cantonal de l'agriculture ou de la protection de la nature pour obtenir les informations sur les exigences cantonales !
- La participation est volontaire. L'exploitant-e dépose une demande par écrit auprès du canton, s'il estime qu'une SPB de son exploitation est susceptible de remplir les critères du niveau de qualité II (expertise par un-e spécialiste, payante selon le canton).
- Durée minimale d'engagement: 8 ans.
- Lorsque les contributions pour les niveaux de qualité I ou II diminuent, l'exploitant-e peut demander de sortir de son engagement dès l'année de la diminution des contributions.

## Mise en réseau

- Pour recevoir une contribution pour la mise en réseau, une SPB doit:
  - remplir les exigences du canton pour la mise en réseau des SPB;
  - être aménagée et exploitée selon les directives d'un projet de mise en réseau approuvé par le canton.

- Un projet de mise en réseau dure 8 ans, sous réserve de modification des bases légales.
- Les contributions pour les niveaux de qualité I et II et la mise en réseau sont cumulables.
- Lorsque les contributions pour les niveaux de qualité I, II ou pour la mise en réseau diminuent, l'exploitant-e peut demander de sortir de son engagement dès l'année de la diminution des contributions.

## Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

- La plupart des cantons concluent également des contrats en vertu de la Loi sur la protection de la nature (LPN) pour des milieux riches en espèces. Contacter le Service cantonal de la protection de la nature pour de plus amples informations.
- Pour les surfaces recevant des contributions en vertu de la LPN, le Service cantonal de la protection de la nature peut établir des prescriptions d'utilisation remplaçant celles de l'OPD mentionnées dans les pages suivantes. Elles seront fixées dans une convention écrite.

- Lorsque cette convention précise que la surface ne doit pas être utilisée chaque année, celle-ci ne donne droit, les années où elle n'est pas exploitée, qu'aux contributions à la biodiversité, à la qualité du paysage et à la contribution de base des contributions à la sécurité de l'approvisionnement.



Pour plus  
d'informations,  
consulter le site :  
[www.bff-spb.ch](http://www.bff-spb.ch)

**Vue d'ensemble des surfaces de promotion de la biodiversité imputables et donnant droit à des contributions**

Surface de promotion de la biodiversité SPB	Code de culture OFAG (type)	Imputable	Contribution niveaux de qualité		Réseaux	LPN
			I	II		
<b>Prairies et pâturages</b>						
Prairies extensives	<b>611 (1)</b>	✓	✓	✓	✓	
Prairies peu intensives	<b>612 (4)</b>	✓	✓	✓	✓	
Surfaces à litière	<b>851 (5)</b>	✓	✓	✓	✓	
Pâturages extensifs	<b>617 (2)</b>	✓	✓	✓	✓	
Pâturages boisés	<b>618 (3)</b>	✓	✓	✓	✓	
Prairies riveraines d'un cours d'eau	<b>634</b>	✓	✓		✓	
Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	<b>931</b>			✓		
<b>Terres assolées</b>						
Bandes culturales extensives	<b>555 (6)</b>	✓	✓		✓	
Jachères florales	<b>556 (7A)</b>	✓	✓ (1)		✓	
Jachères tournantes	<b>557 (7B)</b>	✓	✓ (1)		✓	
Ourlet sur terres assolées	<b>559</b>	✓	✓ (2)		✓	
Bandes fleuries pour les polliniseurs et les autres organismes utiles	<b>572</b>	✓	✓ (1)			
<b>Cultures pérennes et ligneux</b>						
Arbres fruitiers haute-tige	<b>921, 922, 923 (8)</b>	✓	✓	✓	✓	
Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres	<b>924 (9)</b>	✓			✓	
Haies, bosquets champêtres et berges boisées (bande herbeuse comprise)	<b>852 (10)</b>	✓	✓	✓	✓	
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	<b>717 (15)</b>	✓		✓	✓	
<b>Autres</b>						
Fossés humides, mares, étangs	<b>904 (11)</b>	✓				
Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux	<b>905 (12)</b>	✓				
Murs de pierres sèches	<b>906 (13)</b>	✓				
SPB spécifiques à la région sises sur la SAU (terres ouvertes, surfaces herbagères et pâturages, surfaces viticoles, haies, bosquets et berges boisées)	<b>594, 595, 693, 694, 735, 858 (16)</b>	✓			✓	
SPB spécifiques à la région hors SAU	<b>908 (16)</b>	✓				

Peut donner droit à des contributions, dépend du canton

(1) Jachères florales et tournantes ainsi que bandes fleuries pour les polliniseurs et les autres organismes utiles situées en ZP-ZC

(2) Ourlets sur terres assolées situés en ZP-ZM I,II

## Bordures tampon

### Définition

- Les bordures tampon sont des bandes couvertes par une végétation herbacée reconnaissable toute l'année. Le terme bordure tampon utilisé dans ce document correspond à la notion de bande extensive de surface herbagère ou de surface à litière utilisée dans l'OPD.

### Largeur et mesure

- Le long des cours d'eau et des plans d'eau, des bordures tampon ou des berges boisées d'une largeur minimale de 6 m doivent être aménagées.
- Le long des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des lisières de forêt, des bordures tampon d'une largeur minimale de 3 m doivent être aménagées.

#### Exceptions:

- Une bordure tampon d'un seul côté est suffisante le long des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées qui jouxtent une route, un chemin, un mur ou un cours d'eau.*
- Le canton peut autoriser le remplacement de l'aménagement de bordures tampon par des bandes sans fumure ni produits phytosanitaires le long des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées lorsque des conditions techniques particulières l'exigent (p. ex. largeur insuffisante entre deux haies), ou lorsque la haie n'est pas située sur la SE.*
- Mesure : à partir de la ligne du rivage pour les cours d'eau pour lesquels un espace réservé a été fixé ou expressément pas fixé selon

l'OEAUX. Autres cas: conformément à la brochure ↗ «Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter?», KIPPIOCH.

### Conditions

- Aucune fumure. *Exception : le long des cours d'eau ou des plans d'eau sans boisements riverains, la fumure est autorisée à partir de 3 m de distance.*
- Aucun produit phytosanitaire. *Exception : en bordure de haie, de bosquet champêtre ou de lisière de forêt et à partir de 3 m de distance le long des cours d'eau et des plans d'eau, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir page 5).*
- Entreposage temporaire de bois (grumes, bois de chauffage, branches) est autorisé s'il ne porte pas atteinte à la qualité des SPB.
- Entreposage temporaire de balles rondes, de compost ou d'en-grais de ferme ainsi que compostage en bord de champ interdits sauf à partir de 3 m le long des cours d'eau et plans d'eau.
- Autres précisions, cas particuliers et mesure des bordures tampon : cf. KIPPIOCH ↗ «Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter», à commander auprès d'AGRIDEA.

### Zones tampon pour les objets d'inventaire

- Le long des bas-marais, des sites de reproduction de batraciens et des prairies et pâturages secs, une zone tampon doit être respectée conformément à la LPN.

## Plantes à problèmes et produits phytosanitaires autorisés

- Les plantes posant des problèmes comme le rumex, le chardon des champs, le séneçon jacobée ou les plantes néophytes envahissantes, doivent être combattues par des moyens mécaniques.
- Dans ce but, le canton peut autoriser des exceptions aux exigences concernant la date de fauche et la fréquence des coupes.
- Si une lutte par des moyens mécaniques n'est raisonnablement pas possible, les traitements plante par plante ou les traitements de foyers (quelques m<sup>2</sup>!) sont autorisés sur

certaines SPB contre certaines plantes à problème seulement avec les substances actives autorisées.

- La liste actuelle des substances actives autorisées peut être consultée sous :



[> Instruments > Paiements directs > Contributions à la biodiversité > Contribution pour la qualité > Informations complémentaires > Utilisation d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité](http://www.ofag.admin.ch)

## Réensemencement

Les cantons peuvent, d'entente avec le Service de la protection de la nature, autoriser que les prairies extensives, peu intensives, les surfaces à litière et les pâturages extensifs inscrits dont la composition botanique n'est pas satisfaisante, soient débarrassés de leur végétation par des moyens mécaniques ou chimiques pour être réensemencés. Pour le réensemencement, il faut :

- privilégier l'herbe à semences ou la semence obtenue par la moisson de prairie : étendre l'herbe, ou les graines récoltées, de la 1<sup>ère</sup> coupe d'une prairie riche en espèces sur un lit de semence préparé et laisser grainer;
- ou utiliser des mélanges standards autorisés par l'OFAG : Salvia, Humida ou Broma et à partir des 1200 m Montagna ou tout autre mélange spécifique agréé par l'OFAG.



## Prairies

	Prairies extensives	Prairies peu intensives	Surfaces à litière	Prairies riveraines d'un cours d'eau
	Prairies maigres en milieux secs ou humides   3	Prairies légèrement fumées en milieux secs ou humides   4	Prairies sur sols humides ou inondés avec utilisation comme litière   5	Bandes de prairie extensive le long d'un cours d'eau   6
	<b>Niveau de qualité I</b>			
<b>Surface imputable</b>	Les bandes refuges sont prises en compte à concurrence de 10 % de la surface totale	N'est prise en compte que la partie exploitée	Surface totale	Largeur maximale de la bande: 12 m ou correspondant à l'espace réservé aux eaux pour les cours d'eau importants
	Le long des cours d'eau, des petites structures non productives sont prises en compte à concurrence de 20 % de la surface totale (1)		Le long des cours d'eau, des petites structures non productives sont prises en compte à concurrence de 20 % de la surface totale (1)	
<b>Fumure</b>	Aucune	Apport d'azote: seulement sous forme de fumier ou de compost, maximum 30 kg N assimilable par hectare et par an (2)	Aucune	Aucune
<b>Produits phytosanitaires</b>	Uniquement traitement plante par plante pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5)		Aucun	Uniquement traitement plante par plante à partir de 3 m de distance du cours d'eau pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5) (3)
<b>Utilisation</b>	Fauche, utilisation principale: <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 coupe annuelle au moins</li> <li>• Date de la 1<sup>ère</sup> coupe : 15 juin (ZP – ZC), 1<sup>er</sup> juillet (ZM I, II), 15 juillet (ZM III, IV) (4)</li> </ul> Pâture d'automne: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pâture de la dernière repousse autorisée du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre, si l'état du sol le permet et sauf convention contraire</li> <li>• Le pacage temporaire de troupeaux de moutons en transhumance est autorisé en hiver</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum 1 coupe par an, minimum 1 coupe tous les 3 ans</li> <li>• Date de la 1<sup>ère</sup> coupe : 1<sup>er</sup> septembre</li> <li>• Récolte exceptionnellement utilisable comme fourrage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 coupe annuelle au moins</li> <li>• Pâture d'automne autorisée du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre, si l'état du sol le permet et sauf convention contraire</li> </ul>	
	Broyage interdit			
	Exportation de la récolte obligatoire ; tas de branches et de litière autorisés comme refuges pour la faune			
<b>Durée d'utilisation obligatoire</b>	Au minimum 8 ans sans interruption sur le même emplacement à partir de l'inscription			

Niveau de qualité II		-
Exigences	<ul style="list-style-type: none"> <li>Présence régulière de plantes indicatrices (5) ou bas-marais, site de reproduction de batraciens, prairie ou pâturage sec d'importance nationale</li> <li>Utilisation de conditionneurs interdite</li> </ul>	

(1) Les petites structures envisageables sont décrites dans la fiche AGRIDEA ↳ «Petites structures et promotion de la biodiversité le long des cours d'eau».

(2) Exception : si toute l'exploitation est équipée de systèmes à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (au maximum 15 kg N par hectare et par épandage), mais pas avant la première fauche.

(3) Exception : il est interdit d'appliquer des produits phytosanitaires sur les sols saturés en eau.

(4) Exception : d'entente avec le Service de la protection de la nature, ces dates de fauche peuvent être avancées de deux semaines au plus dans les vallées au sud des Alpes en Valais (sud du Simplon) et dans les Grisons (Misox, Bergell et Puschlav), ainsi qu'au Tessin.

(5) Liste illustrée des espèces et méthode d'évaluation pour le ↳ nord des Alpes et pour le ↳ sud des Alpes disponibles auprès d'AGRIDEA.

Sugges-  
tions



Une végétation riche en fleurs s'installe plus facilement sur un sol maigre et en situation ensoleillée. Lors d'un réensemencement choisir un emplacement favorable !

Pour ménager des abris pour la faune, éviter une fauche trop rase (environ 8 cm), échelonner les coupes dans le temps ou faucher en alternance par portion de parcelle. (Photo : cercope sanguinolent)



Renoncer à la faucheuse-conditionneuse, sécher le foin au sol, intervalle prolongé entre les deux premières coupes.

A l'exception de quelques bandes herbeuses, utiliser la dernière repousse pour que la végétation ne vieillisse pas sur pied et ne reste pas sur place pour l'hiver.

Faucher les surfaces à litière qui abritent des fleurs tardives, p. ex. la gentiane pneumonanthe (ici avec des œufs d'azuré des mouillères), après la floraison ; maintenir des zones de végétation non fauchée durant l'hiver.

<b>Pâturages et estivages</b>		<b>Pâturages extensifs</b>	<b>Pâturages boisés</b>	<b>Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage</b>
Pâturages maigres		 12	 13	Surfaces herbagères et à litière pâturees ou fauchées en région d'estivage et surfaces d'estivage dans la région de plaine et de montagne  14
<b>Niveau de qualité I</b>			<b>Niveau de qualité II</b>	
<b>Surface imputable</b>	Les structures non productives favorisant la biodiversité sont prises en compte à concurrence de 20 % au plus de la surface totale	N'est prise en compte que la partie pâturee	Non imputable pour la part de SPB pour remplir les PER	
<b>Fumure</b>	Aucune (à l'exception de celle provenant du pacage)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun engrais minéral azoté</li> <li>• Engrais de ferme, compost et engrais minéraux non azotés uniquement avec l'accord de l'autorité forestière cantonale</li> </ul>	Possible selon les prescriptions pour la fumure en région d'estivage à condition que la qualité floristique soit préservée	
<b>Produits phytosanitaires</b>	Uniquement traitement plante par plante pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5)	Uniquement avec accord de l'autorité forestière cantonale (Ordonnance sur les forêts)	Uniquement traitement plante par plante pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5)	
<b>Utilisation</b>	Utilisation principale : pâture <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 fois par an au minimum</li> <li>• Fourrage d'appoint sur les pâturages interdit</li> <li>• Coupe de nettoyage autorisée</li> <li>• Broyage interdit</li> </ul>	La qualité écologique de l'objet ainsi que sa superficie doivent rester pour le moins constantes durant la durée d'engagement		
<b>Durée d'utilisation obligatoire</b>	Au minimum 8 ans sans interruption sur le même emplacement à partir de l'inscription	Au minimum 8 ans sans interruption sur le même emplacement à partir de l'inscription		
<b>Critères d'exclusion</b>	Grandes surfaces pauvres en espèces dont la composition botanique indique une utilisation non extensive, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> <li>– plus de 20 % de la surface avec ray-grass d'Italie, ray-grass anglais, vulpin des prés, dactyle, paturin des prés et paturin commun, renoncule acré et renoncule rampante ainsi que trèfle blanc</li> <li>– plus de 10 % de la surface avec espèces indicatrices d'une pâture excessive ou des surfaces servant de reposoirs au bétail: rumex, chénopode Bon-Henri, ortie et chardon</li> </ul>	–		
<b>Niveau de qualité II</b>				
<b>Exigences</b>	Surface présente la qualité botanique (plantes indicatrices) ou une combinaison de qualité botanique et de qualité des structures (structures favorisant la biodiversité) (1) ou bas-marais, site de reproduction de batraciens, prairie ou pâturage sec d'importance nationale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence régulière de plantes indicatrices (2)</li> <li>• Inscription possible des objets d'inventaires d'importance nationale à condition que leur protection soit garantie par une convention écrite entre le Service cantonal et l'exploitant-e et que les charges d'exploitation convenues soient remplies</li> </ul>		

(1) Liste illustrée des ↗ espèces et ↗ méthode d'évaluation pour pâturages extensifs et pâturages boisés disponibles auprès d'AGRIDEA

(2) Liste illustrée des ↗ espèces et ↗ méthode d'évaluation pour surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage disponibles auprès d'AGRIDEA

Sugges-  
tions



15



16

Pratiquer un entretien sélectif du pâtrage : favoriser les buissons épineux et les arbres comme p.ex. le pin sylvestre, le chêne, le bouleau, le saule marsault et le sorbier des oiseleurs.



17

Pour les mélittées, tachetées de rouge et noir, les pâturages maigres représentent un habitat favorable.



18

La gentiane d'Allemagne est une espèce typique et rare des pâturages.



19

Le pipit des arbres est une espèce typique des pâturages extensifs à peu-  
plément boisé peu dense et des pâtu-  
rages boisés non fumés.

## Terres assolées

	Jachères florales	Jachères tournantes
	<p>Surfaces pluriannuelles semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes</p> 	<p>Surfaces semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes accompagnatrices de cultures</p> 
<b>Niveau de qualité I</b>		
<b>Situation</b>	<p>Uniquement en région de plaine (ZP, ZC)</p> <p>Surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées (y c. prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes</p>	<p>Surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres ouvertes (pas de prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes</p>
<b>Ensemencement</b>	Semis de mélanges de plantes sauvages indigènes autorisés par l'OFAG <b>(1), (2)</b>	
<b>Date du semis</b>	–	Entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 30 avril
<b>Largeur de la bande</b>	–	–
<b>Fumure</b>	Aucune	
<b>Produits phytosanitaires</b>	Uniquement traitement plante par plante dans les bandes culturales extensives. Traitement plante par plante ou des foyers (quelques m <sup>2</sup> !) dans les jachères florales et tournantes ou les ourlets sur terres assolées, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5)	
<b>Entretien</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coupe de nettoyage autorisée durant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes</li> <li>Dès l'année suivant celle de la mise en place, fauche autorisée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars sur la moitié de la surface seulement</li> <li>Travail superficiel du sol admis sur la surface fauchée</li> <li>Pas d'obligation d'exporter le produit de la fauche</li> <li>Broyage admis</li> </ul>	Coupe autorisée entre le 1 <sup>er</sup> octobre et 15 mars <b>(3)</b>
<b>Durée d'utilisation obligatoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au minimum 2 ans</li> <li>Au maximum 8 ans sur le même emplacement <b>(4)</b></li> <li>Maintien en place au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions</li> </ul> <p>Après une jachère, le même emplacement ne peut être réaffecté à cette fin qu'à partir de la quatrième période de végétation au plus tôt <b>(4)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jachère tournante annuelle : au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions</li> <li>Jachère tournante bis- ou trisannuelle : au moins jusqu'au 15 septembre de la dernière année de contributions <b>(5)</b></li> </ul>
<b>Seuils de lutte (6), (7)</b>	<p><b>Liseron:</b> taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale ou  <b>Chiendent:</b> taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale ou  <b>Part totale de graminées</b> (y c. repousses de céréales) : taux de couverture de plus de 66 % de la superficie totale au cours la 1<sup>ère</sup> jusqu'à la 4<sup>e</sup> année ou  <b>Rumex</b> (lampé) : plus de 20 plantes par are ou  <b>Chardon des champs:</b> plus d'un foyer de chardons par are (= 5 pousses par 10 m<sup>2</sup>) ou  <b>Ambroisie</b> (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>) : aucune tolérance (obligation d'annonce et de lutte)</p>	

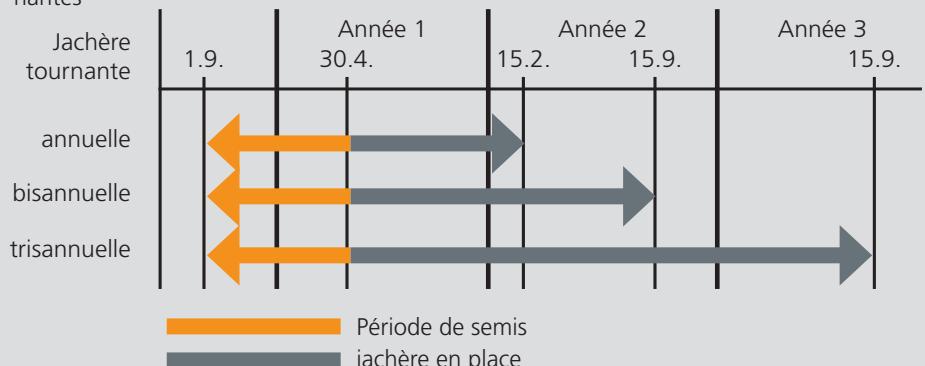
**(1)** Exception pour les jachères florales : le canton peut autoriser un enherbement spontané aux emplacements appropriés.

**(2)** Exception pour les ourlets sur terres assolées : le canton peut autoriser aux emplacements appropriés soit la transformation de jachères florales en ourlets sur terres assolées soit un enherbement spontané.

**(3)** Exception : le canton peut autoriser une coupe supplémentaire après le 1<sup>er</sup> juillet pour les surfaces situées dans l'aire d'alimentation Zo au sens de l'Ordonnance sur la protection des eaux.

**(4)** Pour les jachères florales, le canton peut autoriser aux emplacements appropriés une prolongation ou un réensemencement.

**(5)** Durée obligatoire des jachères tournantes



**(6)** Les contrôles ont lieu entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août. Les contributions sont réduites si après un délai d'assainissement et un contrôle complémentaire la surface présente toujours une couverture excessive de plantes à problèmes.

**(7)** Les plantes néophytes envahissantes (p. ex. buddléa de David, renouée de l'Himalaya et du Japon, solidages du Canada et géant) et les séneçons (à l'exception du séneçon vulgaire) sont à combattre par des moyens mécaniques. Voir page 5 pour l'utilisation de produits phytosanitaires pour les traitements plante par plante ou de foyers. Il convient de suivre les instructions du canton dans le cadre de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE, RS 814.911).

Sugges-  
tions



22

Eviter les emplacements à fort développement de plantes à problèmes (rumex, chardon des champs et chiendent) et ombragés ainsi que les sols humides, compactés ou tourbeux. (Photo : nielle des blés)



23

Surveiller régulièrement l'apparition de plantes à problèmes dans les jachères. Au printemps (dès mars), elles sont faciles à reconnaître et leur dispersion peut être prévenue.



24

Les légumineuses et prairies temporaires sont peu adaptées comme cultures précédentes à cause de leur fort pouvoir de libération d'azote.



25

Le maïs, les céréales ou les prairies temporaires sont les cultures suivantes les plus adéquates. Eviter les prairies temporaires lorsque la cardère est fréquente dans la jachère.

## Terres assolées

	<b>Ourlets sur terres assolées</b>	<b>Bandes culturales extensives</b>	<b>Bandes fleuries pour les polliniseurs et les autres organismes utiles</b>
	<p>Bandes pluriannuelles semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes</p>  <span style="float: right;">26</span>	<p>Bandes de cultures exploitées de façon extensive dans les grandes cultures</p>  <span style="float: right;">27</span>	<p>Surfaces annuelles semées de plantes indigènes particulièrement attractives pour les polliniseurs et les auxiliaires</p>  <span style="float: right;">28</span>

### Niveau de qualité I

<b>Situation</b>	<p>Uniquement en région de plaine (ZP, ZC) et ZM I-II</p> <p>Surfaces qui, avant d'être ensemenées, étaient utilisées comme terres assolées (y c. prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bandes en bordure de champ</li> <li>Aménagées dans le sens du travail de la parcelle cultivée et sur toute sa longueur (la surface perpendiculaire au sens du travail n'est pas prise en compte)</li> </ul>	<p>Uniquement en région de plaine (ZP, ZC)</p> <p>Surfaces qui, avant d'être ensemenées, étaient utilisées comme terres assolées (y c. prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes</p>
<b>Ensemencement</b>	Semis de mélanges de plantes sauvages indigènes autorisés par l'OFAG <b>(1)</b>	Céréales (sauf maïs), colza, tournesol, pois protéagineux, féverole, soja ou lin <b>(2)</b>	Semis de mélanges de plantes sauvages indigènes autorisés par l'OFAG
<b>Date du semis</b>	–	–	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avant le 15 mai</li> <li>Réensemencement chaque année</li> </ul>
<b>Largeur de la bande</b>	largeur maximale moyenne de la bande : 12 m	–	Par bande au maximum 50 a
<b>Fumure</b>	Aucune	Aucune fumure azotée	Aucune
<b>Produits phytosanitaires</b>	Uniquement traitement plante par plante dans les bandes culturales extensives. Traitement plante par plante ou des foyers (quelques m <sup>2</sup> !) dans les jachères florales et tournantes ou les ourlets sur terres assolées, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5)		Aucun
<b>Entretien</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coupe de nettoyage autorisée durant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes</li> <li>La moitié de l'ourlet doit être fauchée une fois par an de manière alternée</li> <li>Pas d'obligation d'exporter le produit de la fauche</li> <li>Broyage admis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Désherbage mécanique à grande échelle interdit <b>(3)</b></li> <li>Aucun insecticide</li> </ul>	<p>En cas de forte pression des mauvaises herbes, une coupe de nettoyage est autorisée</p> <p>–</p>
<b>Durée d'utilisation obligatoire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au minimum 2 périodes de végétation sur le même emplacement</li> <li>Au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions</li> </ul>	Au minimum 2 cultures principales successives sur le même emplacement	Au minimum 100 jours
<b>Seuils de lutte <b>(4), (5)</b></b>	<p><b>Liseron</b>: taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale ou  <b>Chiendent</b>: taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale ou  <b>Rumex</b> (lampé): plus de 20 plantes par are ou  <b>Chardon des champs</b>: plus d'un foyer de chardons par are (= 5 pousses par 10 m<sup>2</sup>) ou  <b>Ambroisie</b> (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>): aucune tolérance (obligation d'annonce et de lutte)</p>	–	–

**(1)** Exception pour les ourlets sur terres assolées : le canton peut autoriser aux emplacements appropriés soit la transformation de jachères florales en ourlets sur terres assolées soit un enherbement spontané.

**(2)** Le reste de la parcelle peut être occupé par une autre culture (sauf prairie temporaire).

**(3)** Exception : les autorités cantonales peuvent autoriser un sarclage mécanique de la surface lorsque les circonstances le justifient. Il s'ensuit une perte du droit aux contributions pour l'année concernée.

**(4)** Les contrôles ont lieu entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août. Les contributions sont réduites si après un délai d'assainissement et un contrôle complémentaire la surface présente toujours une couverture excessive de plantes à problèmes.

**(5)** Les plantes néophytes envahissantes (p.ex. buddléa de David, renouée de l'Himalaya et du Japon, solidages du Canada et géant) et les séneçons (à l'exception du séneçon vulgaire) sont à combattre par des moyens mécaniques. Voir page 5 pour l'utilisation de produits phytosanitaires pour les traitements plante par plante ou de foyers. Il convient de suivre les instructions du canton dans le cadre de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE, RS 814.911).

### Sugges- tions



29

Maintenir les ourlets aussi longtemps que possible au même emplacement. Ils constituent ainsi un habitat pour de nombreuses espèces comme p.ex. pour la cucullie du bouillon blanc.



31

Les bandes fleuries offrent du pollen et du nectar aux polliniseurs et autres auxiliaires. Combiner les bandes fleuries avec d'autres structures (p.ex. haies, jachères, zones non fauchées, nichoirs pour insectes) pour favoriser le développement, la reproduction et l'hibernation de ces insectes.



30

Faucher les ourlets dans le sens de la longueur; la période idéale pour la fauche est la deuxième moitié du mois d'août.



32

Les bandes fleuries ne doivent pas représenter des pièges à insectes ! Lors de traitements phytosanitaires des cultures voisines, éviter la période de vol des auxiliaires et mettre en place des mesures antidéfense. Les exigences d'utilisation spécifiques des différents produits sont à respecter.

## Ligneux

Arbres fruitiers haute-tige		Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres
 33		 34
Niveau de qualité I		
<b>Arbres et emplacements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arbres de fruits à noyau, à pépins (1) ou noyers ainsi que châtaigniers</li> <li>Doivent être situés sur la SAU détenue ou affermée par l'exploitation</li> <li>Hauteur du tronc jusqu'aux branches principales :           <ul style="list-style-type: none"> <li>– arbres de fruits à noyau: au minimum 1,2 m</li> <li>– autres arbres fruitiers: au minimum 1,6 m</li> </ul> </li> <li>Un arbre mort donne droit aux contributions si le diamètre à hauteur de poitrine est de 20 cm au minimum et s'il est identifiable comme arbre</li> </ul>	Chênes, ormes, tilleuls, saules, arbres fruitiers, conifères et autres arbres indigènes
<b>Distance entre les arbres</b>	Les distances de plantation doivent permettre le développement normal des arbres et un rendement normal, respecter les indications des principaux supports d'enseignement	Au minimum 10 m entre 2 arbres imputables
<b>Entretien</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entretien dans les règles de l'art pendant 10 ans après la plantation (2)</li> <li>Broyage autorisé au pied des arbres</li> </ul>	–
<b>Fumure</b>	Autorisée (3)	Pas de fumure au pied de l'arbre et dans un rayon de 3 m au moins
<b>Produits phytosanitaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun herbicide au pied des arbres sauf pour ceux de moins de 5 ans</li> <li>Protection phytosanitaire raisonnable des arbres admise</li> <li>Aucun produit phytosanitaire sur les arbres situés à moins de 10 m de lisières de forêt, haies, bosquets et berges boisées (distance depuis le tronc d'arbre jusqu'à la partie ligneuse) ainsi que de plans et cours d'eau.</li> <li>Appliquer les mesures de protection phytosanitaire prescrites par le canton</li> </ul>	Interdits
<b>Imputation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dès 1 arbre/exploitation</li> <li>Conversion en SPB: 1 are par arbre</li> <li>Surface imputable même si la surface sous l'arbre est déjà imputée comme prairie extensive, peu intensive, surface à litière ou pâturage extensif (cumulable)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conversion en SPB: 1 are par arbre</li> <li>Surface imputable même si la surface sous l'arbre est déjà imputée comme prairie extensive, peu intensive, surface à litière ou pâturage extensif (cumulable)</li> </ul>
<b>Contribution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dès 20 arbres imputables par exploitation</li> <li>Contributions à 120 arbres/ha au maximum pour les arbres de fruits à noyau et à pépins (sauf cerisiers) et 100 arbres/ha au maximum pour les cerisiers, noyers ainsi que châtaigniers (4)</li> <li>Cumulable avec contributions des pâturages extensifs, prairies extensives et peu intensives situées sous les arbres</li> </ul>	–
<b>Durée d'utilisation obligatoire</b>	Au minimum 1 ans	

Arbres fruitiers haute-tige	
Qualité niveau II (5), (6)	
<b>Surface et densité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surface minimale 20 ares et 10 arbres au minimum (7)</li> <li>Densité minimale 30 arbres/ha, densité maximale 120 arbres/ha, 100 arbres/ha au maximum pour cerisiers, noyers et châtaigniers</li> </ul>
<b>Arbres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Distance entre les arbres 30 m au maximum</li> <li>Tailler les arbres conformément aux règles de l'art</li> <li>Le nombre d'arbres reste pour le moins constant durant la durée d'utilisation obligatoire</li> </ul>
<b>Surface corrélée, structures et cavités de nidification</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surface corrélée (8) située au pied des arbres ou à une distance de 50 m au maximum, de la taille suivante:             <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1 – 200 arbres: 0,5 are/arbre</li> <li>– plus de 200 arbres: 0,5 are/arbre pour les 200 premiers et 0,25 are/arbre pour les suivants</li> </ul> </li> <li>La surface corrélée doit être une SPB de qualité II, une jachère florale ou tournante, ou il doit y avoir suffisamment d'éléments structurels (5) pour promouvoir la biodiversité (9).</li> <li>Présence régulière de cavités naturelles ou nichoirs pour les oiseaux et les chauves-souris (au moins 1 pour 10 arbres) (5).</li> </ul>
<b>Durée d'utilisation obligatoire</b>	Au minimum 8 ans

(1) Peuvent également donner droit à des contributions les arbres fruitiers à noyau ou à pépins sauvages: merisier (*Prunus avium*), prunier-cerise (*Prunus cerasifera*), sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), cormier (*Sorbus domestica*), alisier torminal (*Sorbus torminalis*), néflier (*Mespilus germanica*), mûrier (*Morus sp.*). Les arbustes comme le noisetier (*Corylus avellana*), le sureau (*Sambucus sp.*) ou l'alisier blanc (*Sorbus aria*) ne donnent pas droit à des contributions.

(2) Critères d'un entretien dans les règles de l'art qui doivent être remplis:

- Taille de mise en forme et élagage
- Protection du tronc et des racines
- Fumure adaptée aux besoins
- Lutte appropriée contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux selon les directives des services phytosanitaires cantonaux.

Voir la fiche AGRIDEA ↳ « Entretien dans les règles de l'art des arbres fruitiers haute-tige »

(3) En cas de fumure, si les arbres sont situés sur une prairie extensive, soustraire 1 are par arbre de prairie extensive pour les contributions et l'imputation. A l'exception des jeunes arbres jusqu'à 10 ans après plantation pour lesquels une fumure au pied de l'arbre sous forme de fumier ou de compost est autorisée sans déduction.

(4) Ne s'applique pas aux vergers plantés avant le 1<sup>er</sup> avril 2001. Lors de renouvellement ou de remplacement d'arbres, les densités maximales doivent être respectées.

(5) La méthode de relevés, les exigences relatives aux éléments structurels et aux aides à la nidification sont décrites dans la brochure ↳ « Promotion de la biodiversité du niveau de qualité II, Vergers haute-tige selon l'OPD ».

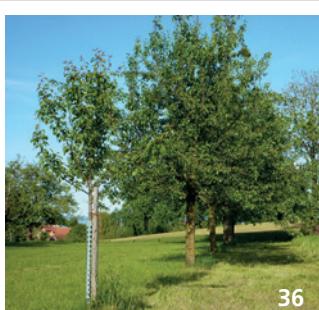
(6) Les conditions liées au niveau de qualité II peuvent être remplies par plusieurs exploitations en commun. Le canton fixe la procédure.

(7) L'exploitation doit compter au moins 20 arbres imputables, car les contributions pour le niveau de qualité II peuvent uniquement être versées pour les arbres donnant droit à une contribution pour le niveau de qualité I.

(8) Surfaces corrélées:

- prairies extensives
- prairies peu intensives du niveau de qualité II
- surfaces à litière
- pâturages extensifs et pâturages boisés du niveau de qualité II
- jachères florales
- jachères tournantes
- ourlets sur terres assolées
- haies, bosquets champêtres et berges boisées

(9) Si seule une partie de la zone répond aux critères de qualité (moins de 0,5 are par arbre), la partie manquante peut être complétée par des éléments structurels.



35  
Faucher les prairies combinées au verger de manière échelonnée pour que les oiseaux (p.ex. le rougequeue à front blanc) puissent trouver leur nourriture.

36  
Assurer la pérennité du verger par la replantation de jeunes arbres.

37  
Beaucoup d'animaux (p. ex. la noctule commune) trouvent refuge dans les cavités de vieux arbres et dans le bois sec. Ne pas les éliminer !

38  
Eviter les fongicides – ils détruisent les lichens sur l'écorce.

## Ligneux

### Haies, bosquets champêtres et berges boisées (1)

Haies basses, arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées



39

#### Niveau de qualité I

<b>Boisement</b>	
Fumure	Aucune
Produits phytosanitaires	Aucun
Entretien	De manière appropriée, pendant la période de repos de la végétation, au moins tous les 8 ans, à effectuer par tronçon sur un tiers de la surface au plus
<b>Bande herbeuse</b>	Les charges liées aux bordures tampon décrites à la page 5 sont applicables
Surface	Des deux côtés (2) le long de la bande boisée, d'une largeur de 3 à 6 m
Entretien et période	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>ère</sup> coupe et pâturage d'automne comme pour les prairies extensives (voir page 6)</li> <li>• Au moins une coupe tous les 3 ans</li> <li>• Exportation du produit de fauche obligatoire</li> <li>• Broyage interdit</li> </ul>
Dans les pâturages	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation pour pacage autorisée</li> <li>• Première utilisation au plus tôt à la date de 1<sup>ère</sup> coupe des prairies extensives (voir page 6)</li> </ul>
<b>Imputation</b>	La bande boisée et la bande herbeuse sont à annoncer ensemble en tant que haie (code 852)
<b>Durée d'utilisation obligatoire</b>	Au minimum 8 ans

#### Niveau de qualité II

<b>Boisement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Largeur de la bande boisée (sans bande herbeuse) 2 m au minimum</li> <li>• Composé exclusivement d'espèces indigènes d'arbres et de buissons</li> <li>• En moyenne, au moins 5 espèces différentes d'arbres et de buissons par 10 m courants</li> <li>• 20 % de la strate arbustive constitués de buissons épineux ou au moins 1 arbre caractéristique du paysage par 30 m courants (circonférence du tronc 1,5 m au minimum à 1,7 m du sol)</li> </ul>
<b>Bande herbeuse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maximum 2 utilisations par année</li> <li>• Première utilisation au plus tôt à la date de 1<sup>ère</sup> coupe des prairies extensives (voir page 6)</li> <li>• Seconde utilisation au plus tôt 6 semaines après la 1<sup>ère</sup> utilisation</li> <li>• Utilisation de conditionneurs interdite</li> </ul>

**(1) Définitions (d'après OTerm, OFo et KIP/PIOCH):**

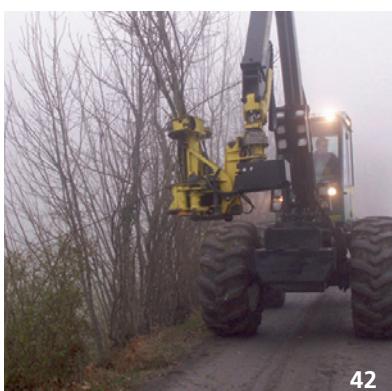
- Haie et berge boisée : bande boisée touffue, large de quelques mètres, composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres autochtones et adaptés aux conditions locales. Longueur minimale: 10 m. Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurés à partir des buissons extérieurs), les bandes sont considérées comme un seul élément.
- Bosquet champêtre: groupe de buissons de forme compacte avec ou sans arbres. Surface minimale : 30 m<sup>2</sup>.
- La haie, le bosquet champêtre ou la berge boisée ne doit pas avoir été classé comme forêt par l'autorité cantonale forestière ou ne doit pas dépasser simultanément les trois limites suivantes:
  - surface (y c. lisière appropriée) : 800 m<sup>2</sup>
  - largeur (y c. lisière appropriée): 12 m
  - âge du peuplement: 20 ans

**(2) Exception: haies, bosquets champêtres et berges boisées en limite de SAU, de routes, de chemins, de murs, de cours d'eau: bordure tampon de 3 à 6 m obligatoire d'un seul côté.**

Sugges-  
tions



Une haie diversifiée avec des épineux, des fleurs et des fruits (p. ex. le prunellier) constitue un habitat favorable pour les insectes et les oiseaux (p. ex. la pie-grièche écorcheur).



Un entretien sélectif mais rationnel est possible avec des machines adaptées.

Quelques tas de branches et d'épierrage ainsi que le bois mort augmentent la diversité des structures et donnent refuge à de nombreux animaux (p. ex. le hérisson).

# Cultures pérennes

## Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle



45

### Niveau de qualité I

<b>Fumure</b>	Autorisée seulement sous les ceps
<b>Produits phytosanitaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Uniquement herbicides foliaires sous les ceps</li> <li>• Traitement plante par plante contre les plantes à problèmes (voir aussi page 5)</li> <li>• Pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes) (1)</li> </ul>
<b>Fauche</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fauche alternée un interligne sur deux ; intervalle de 6 semaines au minimum entre deux fauches de la même surface</li> <li>• Fauche de l'ensemble de la surface autorisée juste avant la vendange</li> <li>• Broyage admis</li> <li>• Le produit de fauche ne doit pas être évacué</li> </ul>
<b>Travail du sol</b>	Incorporation superficielle de la matière organique (mulch) autorisée, chaque année, dans un interligne sur deux
<b>Entretien et récolte</b>	L'exploitation normale des vignes doit être garantie : entretien des ceps, entretien du sol, protection des plantes, charge en raisin
<b>Zones de manœuvre et chemins d'accès privés (talus, surfaces attenantes)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Couverture du sol par une végétation naturelle</li> <li>• Aucune fumure</li> <li>• Aucun produit phytosanitaire ; traitement plante par plante contre les plantes à problèmes autorisé (voir aussi page 5)</li> </ul>
<b>Critères d'exclusion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface viticole et zone de manœuvre : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Part totale de graminées de prairies grasses (principalement ray-grass anglais, paturin des prés, fétuque rouge, chiendent) et de dent-de-lion : taux de couverture de plus de 66 % de la superficie totale ou</li> <li>– Plantes néophytes envahissantes : taux de couverture de plus de 5 % de la superficie totale</li> </ul> </li> <li>• L'exclusion d'une partie de la surface seulement est possible</li> </ul>
<b>Durée d'utilisation obligatoire</b>	Au minimum 8 ans
<b>Niveau de qualité II</b>	
<b>Exigences</b>	Pour atteindre la qualité minimale requise, la surface doit abriter les espèces végétales indicatrices et les éléments de structure nécessaires (2)
<b>Cas particuliers</b>	Des dérogations aux principes du niveau de qualité I peuvent être autorisées en accord avec les services cantonaux de protection de la nature

(1) La liste des substances actives de la classe N peut être téléchargée sous [> Thèmes > Production végétale > Viticulture > Protection des végétaux en viticulture > Recommandations > Index phytosanitaire pour la viticulture \(chapitre: Effets secondaires des fongicides, insecticides et acaricides recommandés en viticulture\)](http://www.agroscope.admin.ch)

(2) ↗ Méthode d'évaluation disponible auprès d'AGRIDEA (en allemand)



46

47

La présence d'éléments de structure tels que les vieux murs, les murgiers et les haies est très favorable à la faune. Le bruant zizi profite des haies denses dominées par quelques arbres et riches en buissons épineux comme p. ex. l'aubépine, l'églantier, l'épine noire mais aussi les ronces.



48

Des insectes creusant leurs nids dans le sol nu comme les abeilles solitaires ou les guêpes fouisseuses profitent des milieux pionniers à végétation clairsemée (p. ex. chemins de terre, talus de loess).



49

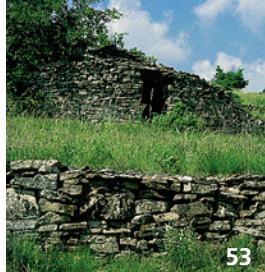
Pour maintenir et favoriser les géophytes à bulbes (p. ex. la gagée velue), un travail du sol périodique et superficiel durant la phase de repos (selon l'espèce mai à octobre) est nécessaire.



50

Si les conditions de culture le permettent, augmenter l'intervalle entre deux fauches à 8 semaines de sorte à diminuer la pression sur la flore et la faune (p. ex. la grisette).

## Autres

	<b>Fossés humides, mares, étangs</b>	<b>Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux</b>	<b>Murs de pierres sèches</b>	<b>Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région</b>
	Plan d'eau ou surfaces de la SE généralement inondées	Surfaces rudérales: végétation non ligneuse sur remblais, décombres ou talus; tas d'épierrage, affleurements rocheux: avec ou sans végétation	Murs de pierres naturelles, pas ou peu jointoyés	Milieux naturels à valeur écologique, mais ne correspondant pas aux SPB décrites
	 51	 52	 53	
<b>Hauteur minimale</b>		-	50 cm	<b>Niveau de qualité I</b>
<b>Bordure tampon (1) autour de l'objet principal</b>	6 m de large au minimum	3 m de large au minimum	50 cm de large au minimum de chaque côté	Les charges et les conditions d'autorisation sont définies par le service cantonal de protection de la nature, en accord avec le service cantonal de l'agriculture et l'OFAG
<b>Fumure</b>	Aucune, également sur les bordures tampon			
<b>Produits phytosanitaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun sur l'objet</li> <li>• Sur la bordure tampon: traitement plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques mais seulement à plus de 3 m du bord des eaux superficielles (voir aussi page 5)</li> </ul>			
<b>Utilisation agricole</b>	Aucune			
<b>Entretien</b>	-	Tous les 2 à 3 ans en automne	-	
<b>Surface imputable</b>	Longueur moyenne x largeur moyenne (y c. bordure tampon si elle n'est pas inscrite comme autre type de SPB)		Longueur x largeur standard de 3 m (2)	
<b>Durée d'utilisation obligatoire</b>	Au minimum 8 ans			

(1) Pour la définition des bordures tampons, voir encadré en page 5.

(2) Murs à la limite de la SE ou le long des routes, des chemins, des haies, bosquets champêtres ou berges boisées ou le long des lisières de forêt: compter 1,5 m de large.

## Sources des illustrations

<b>1, 20</b>	S. Kuchen, AGRIDEA	<b>22</b>	N. Richner, Agroscope
<b>2</b>	L. Steiner, IFÖ Institut für Ökosystemforschung	<b>23, 28, 31, 32</b>	H. Ramseier, HAFL
<b>3, 11, 17, 51, 53</b>	A. Krebs, Agasul	<b>24</b>	M. Amaudruz, AGRIDEA
<b>4</b>	P. Thomet, HAFL	<b>25</b>	B. Arnold, AGRIDEA
<b>5, 7, 15, 16, 18, 33, 38, 42</b>	C. Schiess, AGRIDEA	<b>26, 29</b>	K. Jacot, Agroscope
<b>6</b>	D. Caillet-Bois, AGRIDEA	<b>27</b>	M. Jenny, Schweiz. Vogelwarte Sempach
<b>8, 30</b>	A. Bosshard, Ö+L GmbH	<b>36</b>	B. Würth, AGRIDEA
<b>9</b>	R. Gnädinger, AGRIDEA	<b>41</b>	A. Saunier, Grandval
<b>10</b>	M. Martin, oekoskop	<b>46, 48, 50</b>	G. Carron, Neuchâtel
<b>12, 14, 34, 39, 45</b>	R. Benz, AGRIDEA	<b>47</b>	P. Keusch, Susten
<b>13</b>	W. Dietl, Agroscope	<b>49</b>	H. Sigg, Fachstelle Naturschutz ZH
<b>19, 28a, 35, 37, 40, 43, 44</b>	Schweizer Vogelschutz SVS/BirdLife Schweiz	<b>52</b>	G. Mulhauser, AGRIDEA
<b>21</b>	D. Schaffner, Agrofutura		



Complément à la fiche: «Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole»

Version 2021, édition janvier 2021

## Utilisation d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité – substances actives autorisées

Etat décembre 2020

Le traitement des plantes problématiques est autorisé sur certaines surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) pour autant qu'il soit impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. Le tableau ci-après récapitule les herbicides autorisés et les plantes à problèmes qui peuvent être traitées pour chaque SPB.

**Seuls des traitements plante par plante ou des foyers sont autorisés (pulvérisateur à dos ou seringue). Il est recommandé d'appliquer le glyphosate et le metsulfuron-méthyle à l'aide d'appareils à seringue ou à mèche afin d'éviter des dégâts dans les cultures. Il existe plusieurs**

modèles qui permettent un dosage précis. La clopyralide et le fluazifop-P-butyle seront appliqués uniquement à l'aide d'un appareil de type « boîte à dos » permettant un traitement rapide et ciblé des foyers plus développés de chardons et de chiendents.

La version actualisée de ce document peut être consultée sous : [www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch) > Instruments > Paiements directs > Contributions à la biodiversité > Informations complémentaires: Documentation > Utilisation d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité

### Surfaces de promotion de la biodiversité – plantes à problèmes – substances actives autorisées<sup>1, 2, 3</sup>

Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)	Rumex	Liserons	Chardon des champs	Séneçons toxiques	Plantes à problèmes	Ambroisie	Ronces	Colchique d'automne	Renouée du Japon	Chiendent
SPB sur terres assolées: • Bandes culturales extensives • Jachères florales • Jachères tournantes • Ourlets sur terres assolées	• Metsulfuron-méthyle • Glyphosate • Triclopyre + Clopyralide <sup>4</sup> • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide <sup>4</sup> • Triclopyre + Fluroxypyre <sup>4</sup>	• Glyphosate	• Clopyralide • Glyphosate • Triclopyre + Clopyralide <sup>4</sup> • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide <sup>4</sup> • Triclopyre + Fluroxypyre <sup>4</sup>	• Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide <sup>4</sup>	• Florasulame	–	–	• Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide <sup>4</sup>	• Fluazifop-P-butyle • Haloxifop-(R)-méthylester • Quizalofop-P-éthyle • Cycloxydime • Glyphosate	
SPB sur surfaces herbagères : <sup>5</sup> • Pâturages extensifs • Prairies extensives • Prairies peu intensives • Prairies riveraines d'un cours d'eau <sup>3</sup> • Bordures tampon le long des haies et des bosquets champêtres • Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	• Metsulfuron-méthyle • Glyphosate • Triclopyre + Clopyralide <sup>4</sup> • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide <sup>4</sup> • Triclopyre + Fluroxypyre <sup>4</sup>	–	• Clopyralide • Glyphosate • Triclopyre + Clopyralide <sup>4</sup> • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide <sup>4</sup> • Triclopyre + Fluroxypyre <sup>4</sup>	• Metsulfuron-méthyle • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide <sup>4</sup>	• Triclopyre + Clopyralide <sup>4</sup> • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide <sup>4</sup> • Triclopyre + Fluroxypyre <sup>4</sup>	–	• Metsulfuron-méthyle	• Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide <sup>4</sup>	–	
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	• Glyphosate et Glufosinate <sup>6</sup> (pour les plantes à problèmes citées ainsi que pour traitement sous les ceps)								• Fluazifop-P-butyle • Haloxifop-(R)-méthylester • Cycloxydime • Glyphosate	
Arbres fruitiers haute-tige (jeunes arbres jusqu'à 5 ans d'âge)	• Glyphosate et Glufosinate <sup>6</sup> (préserver le tronc)									
Pâturages boisés	• Uniquement avec l'accord de l'autorité forestière cantonale (valable pour toute utilisation de produits phytosanitaires)									
Surfaces à litière • Bandes fleuries pour les polliniseurs et les autres organismes utiles • Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres • Fossés humides, mares, étangs • Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux • Murs de pierres sèches	• Défense d'utiliser des herbicides									

<sup>1</sup> Tous les produits homologués peuvent être consultés dans l'index des produits phytosanitaires ([www.psa.blw.admin.ch](http://www.psa.blw.admin.ch)).

<sup>2</sup> Il est interdit d'utiliser des herbicides, y c. plante par plante, sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau et des plans d'eau.

<sup>3</sup> Aucun traitement autorisé sur sol saturé en eau.

<sup>4</sup> Les substances actives doivent être utilisées ensemble.

<sup>5</sup> Les herbicides de type « hormones », homologués dans les prairies et pâturages non SPB, ne sont pas autorisés, ni pour un traitement plante par plante, ni pour un traitement de surface dans les prairies et pâturages inscrits comme SPB.

<sup>6</sup> Délai d'utilisation: 6.1.2022

## Vue d'ensemble des surfaces de promotion de la biodiversité et des contributions

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB). Il indique si les SPB imputables donnent droit aux contributions selon l'OPD pour autant que les conditions et les charges qui y ont trait soient respectées. Les projets de mise en réseau peuvent donner droit à des contributions supplémentaires. Les contributions indiquées pour les projets de mise en réseau sont des montants maximaux. Ils peuvent varier selon le canton.

La plupart des cantons concluent également des contrats en vertu de la Loi sur la protection de la nature (LPN) pour des milieux riches en espèces. Contacter le service cantonal de la protection de la nature pour de plus amples informations.

Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)	Code de culture OFAG (Type)	Impu-tation	Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD)								Contribution Réseau Fr. par hectare ou arbre ZP – ZM IV	Loi sur la protection de la nature et du paysage		
			Contribution niveau de qualité I Fr. par hectare ou arbre				Contribution niveau de qualité II Fr. par hectare ou arbre							
			ZP	ZC	ZM I, II	ZM III, IV	ZP	ZC	ZM I, II	ZM III, IV				
<b>Prairies et pâturages</b>														
Prairies extensives	<b>611 (1)</b>	✓	1080	860	500	450	1920	1840	1700	1100	1000	Peut donner droit à des contributions, dépend du canton		
Prairies peu intensives	<b>612 (4)</b>	✓	450	450	450	450	1200	1200	1200	1000	1000			
Surfaces à litière	<b>851 (5)</b>	✓	1440	1220	860	680	2060	1980	1840	1770	1000			
Pâturages extensifs	<b>617 (2)</b>	✓	450	450	450	450	700	700	700	700	500			
Pâturages boisés	<b>618 (3)</b>	✓	450	450	450	450	700	700	700	700	500			
Prairies riveraines d'un cours d'eau	<b>634</b>	✓	450	450	450	450					1000			
Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	<b>931</b>						150/ha, max. 300/PN (seulement en zone d'estivage)							
<b>Terres assolées</b>														
Bandes culturales extensives	<b>555 (6)</b>	✓	2300	2300	2300	2300					1000			
Jachères florales	<b>556 (7A)</b>	✓	3800	3800							1000			
Jachères tournantes	<b>557 (7B)</b>	✓	3300	3300							1000			
Ourlets sur terres assolées	<b>559</b>	✓	3300	3300	3300						1000			
Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles	<b>572</b>	✓	2500	2500										
<b>Cultures pérennes et ligneux</b>														
Arbres fruitiers haute-tige (sauf noyers)	<b>921, 923 (8)</b>	✓	13.50	13.50	13.50	13.50	31.50	31.50	31.50	31.50	5			
Noyers	<b>922 (8)</b>	✓	13.50	13.50	13.50	13.50	16.50	16.50	16.50	16.50	5			
Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres	<b>924 (9)</b>	✓									5			
Haies, bosquets champêtres et berges boisées (y c. bande herbeuse)	<b>852 (10)</b>	✓	2160	2160	2160	2160	2840	2840	2840	2840	1000			
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	<b>717 (15)</b>	✓					1100	1100	1100	1100	1000			
<b>Autres</b>														
Fossés humides, mares, étangs	<b>904 (11)</b>	✓												
Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux	<b>905 (12)</b>	✓												
Murs de pierres sèches	<b>906 (13)</b>	✓												
SPB spécifiques à la région sises sur la SAU (terres ouvertes, surfaces herbagères et pâturages, surfaces viticoles, haies, bosquets et berges boisées)	<b>594, 595, 693, 694, 735, 858 (16)</b>	✓									1000			
SPB spécifiques à la région hors SAU	<b>908 (16)</b>	✓												

Peut donner droit à des contributions, dépend du canton